



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023
(OR. en)

14405/23

LIMITE

CORLX 974
CFSP/PESC 1421
EPF AM 103
FIN 1072
COAFR 375
ACP 102
COPS 497
POLMIL 276

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2022/667 relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision (PESC) 2022/667

**relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général
de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix
pour la période 2022-2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 2023, le Comité politique et de sécurité (COPS) a approuvé une recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") concernant une action à l'appui de la force multinationale mixte contre Boko Haram (FMM), à financer dans le cadre de la mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024 établie par la décision (PESC) 2022/667 du Conseil¹ (ci-après dénommée "mesure d'assistance").
- (2) Le 7 mars 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/510² qui a modifié la décision (PESC) 2022/667 en ajoutant l'organisation non gouvernementale suisse COGINTA à la liste des entités qui peuvent mettre en œuvre, en totalité ou en partie, des actions relevant de la mesure d'assistance.
- (3) Le 18 octobre 2023, le COPS a approuvé une recommandation du haut représentant visant à remplacer l'organisation non gouvernementale suisse COGINTA par l'opérateur français Défense Conseil International (DCI Group) en tant qu'acteur de mise en œuvre pour une partie de l'action à l'appui de la FMM.

¹ Décision (PESC) 2022/667 du Conseil du 21 avril 2022 relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024 (JO L 121 du 22.4.2022, p. 38).

² Décision (PESC) 2023/510 du Conseil du 7 mars 2023 modifiant la décision (PESC) 2022/667 relative à une mesure d'assistance prenant la forme d'un programme général de soutien à l'Union africaine au titre de la facilité européenne pour la paix pour la période 2022-2024 (JO L 70 du 8.3.2023, p. 55).

- (4) Il convient d'inclure DCI Group dans la liste des entités qui peuvent mettre en œuvre, en totalité ou en partie, des actions relevant de la mesure d'assistance.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/667 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision (PESC) 2022/667 est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE

Liste des ministères, services gouvernementaux et autres organismes et agences de droit public des États membres, et organismes de droit privé investis d'une mission de service public qui présentent les garanties financières suffisantes, qui peuvent, en totalité ou en partie, mettre en œuvre des actions au titre de la mesure d'assistance*:

— Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit

— Expertise France

— Défense Conseil International (DCI Group)

Liste des entités à but non lucratif qui peuvent mettre en œuvre, en totalité ou en partie, des actions relevant de la mesure d'assistance:

— COGINTA

* Cette liste ne concerne que la mesure d'assistance établie par la présente décision et ne fait pas obstacle à la possibilité que d'autres entités puissent être désignées pour de futures mesures d'assistance, y compris sous la forme d'un programme général."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
